



ACCORD D'INTERESSEMENT GRDF 2017 - 2019

5

002 Jrs

Table des matières

■ PREAMBULE	3
■ ARTICLE 1 – DUREE DE L'ACCORD	4
■ ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	4
■ ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES	4
■ ARTICLE 4 - CRITERES ET MODALITES DE CALCUL	4
■ ARTICLE 5 - AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT	8
■ ARTICLE 6 - MODALITES ET EPOQUE DE VERSEMENT	9
■ ARTICLE 7 - DEPOT DE L'ACCORD	9
■ ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACCORD	9
■ ARTICLE 9 - REVISION ET DENONCIATION	10
■ ARTICLE 10 - INFORMATION DU PERSONNEL	10
■ ANNEXE 1 / PART NATIONALE SPECIFIQUE GRDF	12
■ ANNEXE 2 / PART NATIONALE COMMUNE GRDF ENEDIS	17

Préambule

Le dernier accord en date du 21 juin 2014 étant venu à échéance le 31 décembre 2016, GRDF et les organisations syndicales représentatives se sont réunies afin de négocier un nouvel accord d'intéressement couvrant les exercices 2017-2018-2019.

L'intéressement est un dispositif de rémunération annuel, variable et aléatoire lié à la performance collective de l'entreprise.

Les parties signataires du présent accord entendent poursuivre la dynamique contractuelle et sociale constructive de l'intéressement qui permet d'associer les salariés à la performance collective de l'entreprise en lien avec les objectifs du projet d'entreprise.

Le présent accord d'intéressement s'articule autour :

- de critères nationaux spécifiques à GRDF qui ont pour but de sensibiliser les salariés de l'entreprise à sa performance financière et métiers,
- d'un critère national partagé avec ENEDIS.

Il est régi par :

- les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail et par les textes officiels les complétant,
- les stipulations du présent accord.

Une communication sur les enjeux que représentent pour GRDF les critères retenus et sur les résultats associés à ces différents critères favorisera la compréhension par les salariés de la relation entre leurs actions quotidiennes, les résultats de l'entreprise et l'intéressement qu'ils perçoivent chaque année.

Article 1 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 (soit pour la période 2017, 2018, 2019), l'exercice retenu pour le calcul de l'intéressement étant l'année civile. Il cessera de produire tout effet le 31 décembre 2019.

Il fera l'objet chaque année d'un avenant, notamment pour actualiser le niveau des objectifs.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de GRDF, y compris ceux qui sont communs à GRDF et ENEDIS.

Article 3 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'intéressement les salariés de GRDF ayant au moins trois mois d'ancienneté¹ à la fin de l'exercice de référence, y compris les salariés mis à disposition d'entreprises ou d'organismes extérieurs et rémunérés par GRDF. La durée d'ancienneté est déterminée en tenant compte de la période de l'exercice considéré et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

En cas d'arrivée ou de départ du salarié de l'entreprise en cours d'année, l'intéressement versé par GRDF au titre de cette année est calculé proportionnellement à son temps de présence dans l'entreprise. La rémunération prise en compte dans le cadre de la répartition est assise sur la dernière rémunération principale brute versée (y compris éventuellement l'ARTT).

Article 4 - Critères et modalités de calcul

4-1 Principe général

L'intéressement est fonction des résultats enregistrés l'année civile précédant la date de calcul. Ainsi, l'intéressement relatif à 2017 porte sur les valeurs de l'année 2017 et sera calculé en 2018.

Pour l'ensemble des salariés de GRDF, la notion de bénéficiaire étant définie à l'article 3 du présent accord, l'intéressement est la somme :

- d'une première part nationale (part 1) fondée sur des critères spécifiques à l'entreprise, appréciée au périmètre GRDF et répartie à la clé gaz de l'unité,
- d'une seconde part nationale (part 2) fondée sur un critère commun aux entreprises GRDF et ENEDIS et répartie à la clé gaz de l'unité.

¹Ancienneté acquise au sein du groupe ENGIE ou dans la branche des IEG

La définition des critères utilisés, les modalités de calcul des résultats et les niveaux d'objectifs retenus sont détaillés en annexes.

Pour les années 2018 et 2019, les objectifs relatifs à chacun des critères retenus seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

4-2 Prise en compte de l'éligibilité de GRDF au dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise

GRDF étant éligible à la Participation, la somme du résultat de la formule d'intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation ne peut entraîner globalement une distribution supérieure à 7 % de la masse des salaires de l'exercice concerné.

Au cas où ce plafond serait dépassé par le résultat cumulé de l'intéressement et de la participation, le montant de l'intéressement serait réduit d'autant, l'écrêtement étant réalisé de manière proportionnelle sur les masses dégagées des différentes parts.

La présente clause de plafonnement global s'entend sous réserve du résultat de la formule légale de droit commun de la participation, qui n'est pas plafonné.

4-3 Critères de l'intéressement

4-3-1 Critères spécifiques de la Part 1

Les critères spécifiques de GRDF pour la part 1 de l'intéressement sont les suivants :

- un critère économique relatif à l'EBITDA neutralisé des pertes et différences diverses et incluant les provisions pour charges et risques (NG1)
- un critère métier Développement Gaz (NG2) composé de deux indicateurs :
 - Nombre de nouveaux logements gaz (DEV 205)
 - Solde clients (DEV 65)
- un critère sécurité métier «Dommages aux ouvrages » (NG3) composé de deux indicateurs :
 - Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur ouvrages enterrés durant l'année en cours.
 - Taux de dommages aux ouvrages avec fuites sur ouvrages enterrés ramenés aux DTDICT et DT durant l'année en cours.
- un critère Transition énergétique (NG4) composé de deux indicateurs :
 - Nombre de nouveaux véhicules au GNV placés par les régions (DEV 33).
 - Nombre d'études bio-méthane réalisées (TER 05).

4-3-2 Critère spécifique de la Part 2

Le critère commun aux entreprises GRDF et ENEDIS pour la part 2 de l'intéressement est le suivant :

- un critère prévention (NC) : Nombre d'accidentés

4-4 Modalités de calcul et de répartition de l'intéressement

La masse totale de l'intéressement est calculée de la façon suivante :

$$MN \text{ totale} = MNC + MNG$$

4-4-1 Modalités de calcul et de répartition de la part nationale fondée sur des critères spécifiques à GRDF (part 1)

- Le **taux de réussite annuel** des critères de la part nationale spécifique GRDF intitulé KNG est la moyenne des taux de réussite des critères NG1, NG2, NG3 et NG4 visés à l'article 4-3-1 du présent accord, calculé sur l'année de référence.
- La **masse d'intéressement** générée au niveau de la part nationale spécifique GRDF (MNG) est déterminée par la formule suivante :

$$MNG = IG \times KNG \times \text{somme (ETPi)}$$

avec :

- IG est le montant moyen maximum de l'intéressement de la part 1
- KNG est le taux de réussite des critères de la part 1
- ETPi est l'équivalent temps plein du salarié i de GRDF
- La sommation est opérée sur le périmètre de GRDF.

➤ Modalités de répartition de la part 1

La masse MNG est répartie selon la clé gaz de chaque unité.

La masse d'intéressement de la part 1 est répartie de manière semi-hiérarchisée entre tous les salariés de GRDF comme suit :

- la première moitié de la masse d'intéressement de la part 1 est répartie au prorata du temps de présence du salarié par rapport au temps de présence de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

En vertu de l'article L. 3314-5 du Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congés maternité et d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, prévues par le Code du travail. Sont également assimilées à des périodes de présence et ne sont pas décomptées dans le calcul de l'intéressement

individuel les périodes de suspension du contrat de travail ayant donné lieu à maintien de rémunération et les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

- la seconde moitié de la masse d'intéressement de la part 1 est répartie au prorata de la rémunération brute principale (+ARTT) du salarié par rapport à la rémunération brute principale moyenne de l'entreprise.

4-4-2 Modalités de calcul et de répartition de la part nationale fondée sur des critères communs aux entreprise GRDF et ENEDIS (part 2).

- Le **taux de réussite** annuel du critère de la part 2 intitulé KNC est le taux de réussite du critère NC visé à l'article 4-3-2 du présent accord, calculé sur l'année de référence.
- La **masse d'intéressement** générée au niveau de la part 2 (MNC) est déterminée par la formule suivante :

$$\text{MNC} = \text{IC} \times \text{KNC} \times \text{somme (ETPi)}$$

avec :

- IC est le montant moyen maximum de l'Intéressement de la part 2
- KNC est le taux de réussite du critère de la part 2
- ETPi est l'équivalent temps plein du salarié i de GRDF en part gaz
- La sommation est opérée sur le périmètre de GRDF.

- **Modalités de répartition de la part 2**

La masse MNC est répartie selon la clé gaz de chaque unité.

La masse d'intéressement de la part 2 est répartie de manière semi-hiérarchisée entre tous les salariés de GRDF comme suit :

- la première moitié de la masse d'intéressement de la part 2 est répartie au prorata du temps de présence² du salarié par rapport au temps de présence de l'ensemble des salariés de l'entreprise,
- la seconde moitié de la masse d'intéressement de la part 2 est répartie au prorata de la rémunération brute principale (+ARTT) du salarié³ par rapport à la rémunération brute principale moyenne de l'entreprise.

4-4-3 Formule de synthèse du calcul de l'intéressement par bénéficiaire pour le personnel de GRDF

Les montants moyens maximums de l'IG et de l'IC seront les suivants :

² Sont considérées comme temps de présence les absences listées à l'article 4-4-1 du présent accord

³ Pour les périodes d'absence pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé

<p>IG = 1 760 € IC = 440€ Montant moyen total = 2 200 €</p>

Le calcul du montant de l'intéressement par salarié résulte de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Montant intéressement du salarié} = & \\ & 0,5 \times \text{montant de référence} \times \text{ETP} \\ & + 0,5 \times \text{montant de référence} \times (\text{rémunération brute principale salarié}^4 / \text{rémunération brute} \\ & \text{principale moyenne entreprise}) \end{aligned}$$

où :

montant de référence = [(IG x KNG) + (IC x KNC)] x Gu

avec :

Gu = clé gaz de l'unité d'appartenance du salarié

4-5 Précisions sur la situation des salariés du Service Commun à GRDF et ENEDIS et des salariés des unités opérationnelles nationales « mixtes » au regard de l'application des dispositions du présent accord et de celui de ENEDIS

Ces salariés bénéficient des dispositions du présent accord et, de façon conjointe, de celles de l'accord 2017-2019 de l'entreprise ENEDIS à proportion des clés de répartition énergie (gaz et électricité) de leur unité d'appartenance exprimées en pourcentage, le total des clés gaz (GRDF) et électricité (ENEDIS) étant toujours égal à 100%.

4-6 Plafond individuel de l'intéressement

Le montant individuel d'intéressement attribué à un bénéficiaire au titre de l'exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte⁵.

4-7 Plafond global de l'intéressement

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne peut dépasser 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Article 5 - Affectation de l'intéressement

Les bénéficiaires ont la possibilité, pour tout ou partie de leur intéressement, de choisir soit :

- Le paiement immédiat,

⁴ La rémunération (RMP + ARTT) est calculée sur la base du NR – échelon du salarié au 31 décembre de chaque exercice ou à son dernier mois de présence dans l'entreprise l'année considérée

⁵ A titre indicatif, pour l'année 2017, le PASS est de 39 228 €

- Le versement dans le Plan d'Épargne Groupe (PEG) ENGIE
- Le versement dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) du groupe ENGIE

Dans les cas où le bénéficiaire demande à affecter tout ou partie de son intéressement dans le PEG et/ou le PERCO, les versements seront abondés dans les conditions en vigueur dans l'entreprise.

Article 6 - Modalités et époque de versement

Chaque bénéficiaire sera informé des règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord, du montant global de l'intéressement versé, du montant moyen, du montant des droits qui lui sont attribués, des montants de la CSG et CRDS, ainsi que des modalités de l'abondement qui lui sera servi en cas d'affectation de l'intéressement aux plans d'épargne.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix d'affectation en retournant à l'entreprise un formulaire que celle-ci lui adressera avant chaque versement. A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai mentionné dans la notification qu'il aura reçue, la prime d'intéressement sera affectée dans le FCPE EGEPARGNE MONETAIRE du PEG ENGIE conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » et au décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015.

Le versement interviendra, au plus tard, avant le 31 mai de l'année de calcul.

Article 7 - Dépôt de l'accord

Le présent accord d'entreprise sera déposé à la DIRECCTE de Paris, dans les quinze jours suivant la conclusion de cet accord, cette conclusion devant intervenir au plus tard le 30 juin 2017.

Article 8 - Suivi de l'accord

Les signataires de l'accord se réunissent chaque année lorsque les résultats définitifs sont connus.

Un suivi intermédiaire sera effectué afin que les parties signataires et les salariés soient informés en cours d'année des tendances suivies par chacun des critères.

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, avis pris éventuellement d'un expert choisi d'un commun accord.

A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 - Révision et Dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-5 du Code du travail, les termes de l'accord ne peuvent être modifiés par avenant que par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion. L'avenant devra être conclu avant le 30 juin d'une année pour prendre effet le 1er janvier de la même année.

Conformément à l'article D. 3313-5 du Code du travail, il pourra être mis fin à l'accord au cours de sa période de validité dès lors que l'ensemble des signataires aura procédé à sa dénonciation. La dénonciation intervenue au plus tard le 31 décembre d'une année N privant l'accord de ses effets à compter du 1er janvier de l'année N+1.

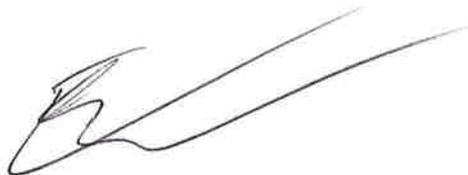
L'avenant de révision ou l'acte écrit de dénonciation sera adressé à la DIRECCTE de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'Accord lui-même.

Article 10 - Information du personnel

Le texte du présent accord est porté à la connaissance du personnel par voie de note d'information et dans l'intranet de l'entreprise.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2017**

Pour GRDF : **Edmond SAUVAGE**



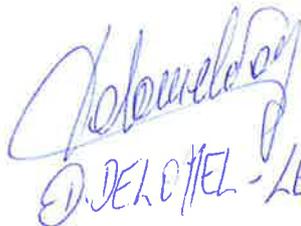
Pour les Fédérations Syndicales :

CFDT

CFE - CGC

CGT

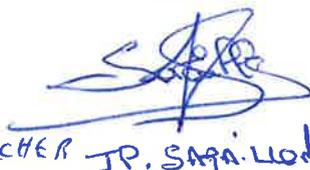
FO



D. DEHOTTEL-LEROY



P. BERNET-SCHNEIDER



J.P. SARRAILLO

ANNEXES A L'ACCORD 2017- 2018 - 2019

DEFINISSANT LES CRITERES ET OBJECTIFS

D'INTERESSEMENT

ANNEXE 1 / PART NATIONALE SPECIFIQUE GRDF

ANNEXE 2 / PART NATIONALE COMMUNE GRDF ENEDIS

La pondération de tous les critères est exprimée en pourcentage.
Quand le niveau d'objectif négocié est atteint, le taux de réussite du critère est de 100%.
Quand le niveau d'objectif n'est pas atteint, le taux de réussite du critère est de 0%.
Entre les deux seuils d'objectif, la variation du taux de réussite suit les règles définies pour chaque critère.

ANNEXE 1 / PART NATIONALE SPECIFIQUE GRDF

CRITERE NG1 - CRITERE ECONOMIQUE RELATIF A L'EBITDA

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Finances

Critère proposé : Respect du Niveau d'EBITDA neutralisé des pertes et différences diverses

Pondération : ce critère pèse pour 20%.

Définition du critère

EBITDA (en comptabilité IFRS) =

- EBE (Produits (Chiffre d'affaires + Production stockée et immobilisée) – Charges (Achats + Impôts + charges de personnel)
- Autres charges et produits divers de gestion (dont aides au développement, Tarif Agent, irrécouvrables, ...)
- Retraitements IFRS (IAS 19 – retraites et autres engagements à long terme)
- Reclassements de postes du compte de résultat
- Variation des provisions pour risques et charges (dotations nettes de l'année)

L'EBITDA est calculé à partir d'un chiffre d'affaires exprimé en année climatique moyenne, pour neutraliser dans le calcul les effets climatiques.

Le chiffre d'affaires est de plus retraité du CED (Compte d'Ecart Distributeur), pour neutraliser les biais pression, température et bilans injections aux points d'interface transport distributeur. Les achats et charges externes sont retraités des achats de perte d'énergie pour neutraliser les variations de prix molécule entre la prévision et le réalisé.

Principe des retraitements IFRS inclus dans l'EBITDA :

Ils concernent essentiellement le retraitement des "avantages liés au personnel" (Norme IAS 19).

1 - En comptabilité sociale, on enregistre en charges de personnel les "avantages du personnel à court terme" dans une logique de sortie de trésorerie, soit les salaires, autres rémunérations, intéressement, primes, ainsi que les primes versées au titre de la gestion externalisée d'une partie des retraites minorées des remboursements effectués par le fonds d'assurance au titre des prestations payées dans l'année par nos soins.

2 - En comptabilité IFRS, on doit enregistrer l'intégralité des engagements liés au personnel, y compris les avantages payables aux salariés après leur mise en inactivité (prestations de retraite, avantages en nature, indemnités de fin de carrière, ...).

3 - On ajuste donc chaque année la provision déjà constituée à ce titre en comptabilisant les droits acquis dans l'année par les salariés ("coût des services rendus") desquels on déduit les prestations versées à ce titre au cours de l'année ("prestations versées"). Les enregistrements passés en comptabilité sociale au titre de la part de gestion externalisée des retraites sont annulés, pour ne pas être comptés deux fois.

Modalités de mesure

L'EBITDA est calculé à partir de la comptabilité IFRS, selon les normes comptables en vigueur. Il est exprimé en millions d'euros (M€).

Le compte d'écart distributeur est également lisible directement dans la comptabilité ; de même que les achats de pertes énergie.

En cas d'aléa exceptionnel non prévu dans les hypothèses budgétaires, il pourra être procédé à un retraitement du résultat.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2017

Critère = 0 si EBITDA est < ou = à 1 347 M€

Critère = 100% si EBITDA est compris entre 1 784 et 1 757 M€ (soit entre 100% et 98,5% d'atteinte de l'EBITDA)

Variation continue entre ces seuils.

Pour les années 2018 et 2019, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

ES

JPS

QAZ

HS

CRITERE NG2 - CRITERE Développement Gaz

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Développement Gaz

Pondération : ce critère pèse pour 20%.

Définition du critère

Critère proposé composé de deux indicateurs :
DEV 205, nombre de nouveaux logements gaz
DEV 65, solde clients tous tarifs

Chaque indicateur comptant pour moitié dans le résultat du critère « Développement gaz ».

Modalités de mesure

Pour le DEV 205, il s'agit du nombre de nouveaux logements gaz mis en service, en diffus ainsi qu'en groupé, avec chaudière individuelle ou collective.
Pour le DEV 65, il s'agit du solde clients tous tarifs (T1/T2 + T3/T4 + TP).

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2017

DEV 205, nombre de nouveaux logements gaz

Critère = 0 si DEV 205 est < ou = 100 000
Critère = 100% si DEV 205 est = à 190 000
Critère = 120% si DEV 205 est > ou = à 200 000

Variation continue entre ces seuils.

DEV 65, solde clients tous tarifs

Critère = 0 si DEV 65 est < ou = 0
Critère = 100% si DEV 65 est = 10 000
Critère = 120% si DEV 65 est > ou = 12 000

Variation continue entre ces seuils.

Le critère Développement est composé de 2 sous-critères et peut être atteint au maximum à 120 %.

Le taux d'atteinte de ce critère est la moyenne calculée des taux d'atteinte obtenus par rapport aux objectifs des 2 sous-critères, sachant que la prise en compte de cette moyenne ne peut pas dépasser les 120 %.

Pour les années 2018 et 2019, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

CRITERE NG3 - CRITERE DOMMAGES AUX OUVRAGES AVEC FUITE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Sécurité du réseau
Critère proposé : Maîtrise des dommages à nos ouvrages avec fuite

Pondération : ce critère pèse pour 20%.

Définition du critère

Critère composé de deux indicateurs :

- Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur ouvrages enterrés durant l'année en cours.
- Taux de dommages aux ouvrages avec fuites sur ouvrages enterrés ramenés aux DTDICT et DICT durant l'année en cours.

Chaque indicateur comptant pour moitié dans le résultat du critère « Dommages aux ouvrages avec fuite ».

Modalités de mesure

Nombre de dommages aux ouvrages : ce critère, objet de contractualisation, est défini dans la fiche de labellisation RES 74.

Taux DO / DTDICT + DICT : nombre de dommages aux ouvrages avec fuites / nombre DICT ou DTDICT conjointes constatées sur la période

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2017

Nombre de dommages aux ouvrages :

Critère = 0 si le critère est > ou = à 2 950

Critère = 100% si le critère est < ou = à 2 850

Taux de dommages aux ouvrages /DTDICT et DICT :

Critère = 0 si le critère est > ou = à 0,45

Critère = 100% si le critère est < ou = à 0,42

Variation continue entre ces seuils.

Pour les années 2018 et 2019, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

CRITERE NG4 - CRITERE Transition énergétique

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Faire du gaz une énergie d'avenir

Pondération : il pèse pour 20%.

Définition du critère

Critère proposé composé de deux indicateurs :
DEV 33, nombre de nouveaux véhicules GNV placés par les régions
TER 05, nombre d'études détaillées Bio- méthane réalisées

Chaque indicateur comptant pour moitié dans le résultat du critère « Transition énergétique ».

Modalités de mesure

Pour le DEV 33, il s'agit du nombre de nouveaux véhicules au GNV (véhicules légers, utilitaires, bus, poids lourds, bennes à ordures) placés par les régions, convertis en équivalent Véhicules Légers (éq VL).

Pour le TER 05, il s'agit du nombre de projets au statut « Etude détaillée », filtrés selon la période considérée par date de remise de l'étude et date de validation / demande d'augmentation de capacité.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2017

DEV 33, nombre de nouveaux véhicules GNV placés par les régions

Critère = 0 si DEV 33 est = 0

Critère = 100% si DEV 33 est > ou = à 21 250

Variation continue entre ces seuils.

Le résultat de ce critère s'entend à législation constante (fiscale et normes environnementales) liée aux bio-carburants.

TER 05, nombre d'études détaillées Bio- méthane réalisées

Critère = 0 si TER 05 est = 0

Critère = 100% si TER 05 est > ou = 81

Variation continue entre ces seuils.

Pour les années 2018 et 2019, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

ANNEXE 2 / PART NATIONALE COMMUNE GRDF ENEDIS

CRITERE NC1 - CRITERE COMMUN PREVENTION : Nombre d'accidentés

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Capitaliser sur la dynamique des politiques Santé Sécurité d'ENEDIS et de GRDF visant à baisser le nombre d'accidentés, un enjeu intégré dans le projet industriel de chacune des entreprises.

Pondération : ce critère pèse pour 20%.

Définition du critère

Nombre d'accidentés en service ou en trajet, suite à accident bénin, accident avec arrêt ou accident sans arrêt.

La population correspond à l'ensemble des salariés d'ENEDIS et de GRDF y compris alternants. Tous les accidents sont recensés quelle que soit la gravité des conséquences de l'accident.

Modalités de mesure

Dénombrement d'accidentés comptés respectivement en part électricité et en part gaz pour des événements survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Les déclarations sont collectées dans l'outil SI Ariane (ou outils successeurs).

Objectifs ENEDIS et GRDF proposés pour l'année 2017 :

Taux d'atteinte du critère	Baisse du nombre d'accidentés par rapport à 2014-2016	Soit un nb d'accidentés sur 2015-2017 pour ENEDIS compris entre	Soit un nb d'accidentés sur 2015-2017 pour GRDF compris entre	Soit un nombre d'accidentés sur 2015-2017 commun ENEDIS et GRDF compris entre
linéaire entre 120 % et 110 %	Entre -7% et -6,5%	/	/	3180 - 3200
100 %	Entre -6,5% et -6%	2 458 - 2 472	743-746	3201 - 3218
linéaire entre 100 % et 0 %	Entre -6% et -3,5%	/	/	3219 – 3300

Pour les années 2018 et 2019, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.